



Imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

(état au 1^{er} janvier 2013)

1. Bases légales

1.1. Article 38b de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

¹Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 34 al. 1 let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base des taux inscrits à l'article 39, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 34 al. 1 let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable selon l'article 37 al.1 à 4, mais au moins au taux de 6 %.

²L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

1.2. Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL)

1.2.1. Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

La cessation définitive de l'activité suppose, d'après la disposition légale, que le contribuable a atteint l'âge de 55 ans ou n'est plus en mesure de poursuivre son activité en raison d'une invalidité. Ceci vaut tant pour une entreprise individuelle que pour des participations à une société de personnes.

L'imposition selon l'article 38b LICD ne s'applique que lorsque l'indépendant met définitivement fin à son activité lucrative. Une activité lucrative indépendante minime sans installation fixe ni personnel devrait cependant être possible même en cas d'application de l'article 38b LICD, dans la mesure où le revenu net annuel probable tiré de cette activité n'est pas supérieur à la limite inférieure fixée à l'article 2, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP). La reprise, simultanément ou ultérieurement, d'une activité salariée n'empêche pas l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation.

1.2.2. Relation avec l'article 19a, al. 1 LICD

Si un immeuble de la fortune commerciale est transféré à la fortune privée, le contribuable peut demander, selon l'article 19a, al. 1 LICD, que l'imposition au moment du transfert se limite à la différence entre le coût d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (amortissements récupérés). L'imposition de la plus-value en tant que revenu de l'activité lucrative

indépendante est reportée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble. A l'aliénation de l'immeuble, ce bénéfice est soumis à l'impôt ordinaire avec le reste du revenu comme revenu d'une activité lucrative indépendante.

Si le contribuable demande un report de l'imposition selon l'article 19a, al. 1 LICD dans le cadre de la cessation de son activité lucrative indépendante, l'article 38b LICD ne s'applique qu'aux amortissements récupérés. Si le transfert de l'immeuble et son aliénation ont lieu pendant la période de liquidation (année de la liquidation et année précédente), ces deux opérations sont considérées comme des opérations de liquidation et la totalité des réserves latentes, c'est-à-dire les amortissements récupérés et le bénéfice sur la plus-value constituent un élément du bénéfice de liquidation auquel s'applique l'article 38b LICD.

1.2.3. Gain de liquidation

D'après l'article 38b LICD, le bénéfice de liquidation est égal à la somme des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices. L'année de liquidation est définie comme l'exercice au cours duquel la dernière opération de la liquidation est effectuée. Le moment de la clôture de la liquidation doit être déterminé de cas en cas, comme c'est aussi le cas selon le droit en vigueur. En règle générale, une liquidation est terminée lorsque la dernière opération d'encaissement est entreprise.

1.2.4. Rachat dans une institution de prévoyance

L'indépendant qui s'est affilié volontairement à une institution de prévoyance professionnelle peut procéder à un rachat d'années de cotisations. En cas de rachat dans une institution de prévoyance au cours de l'année de la liquidation et de l'année la précédant, le rachat versé est déduit d'abord des autres revenus ordinaires de la période fiscale, qui ne sont pas imposés séparément, pour calculer le revenu de cette période. Si la totalité du rachat ne peut pas être déduite de ce revenu, le reste est déduit du bénéfice de liquidation.

1.2.5. Rachat fictif

L'indépendant peut choisir librement s'il veut racheter des années de cotisations dans son institution de prévoyance ou s'il veut demander l'imposition d'un rachat fictif. L'indépendant qui est affilié à une institution de prévoyance et qui renonce en tout ou en partie à racheter la totalité ou une partie des années de cotisations, peut demander l'imposition d'un rachat fictif sous déduction d'un rachat effectivement opéré.

Les années à partir de 25 ans jusqu'à et y compris l'année de liquidation sont toujours prises en compte, sans égard au fait que l'indépendant a ou n'a pas exercé une activité lucrative pendant toute cette période. Pour calculer le rachat fictif, le nombre maximal d'année à prendre en compte est donc de 40 (65 – 25) ou de 39 années (64 – 25). On se base sur l'âge au moment de la clôture de la liquidation.

Le revenu déterminant pour calculer le rachat fictif est la moyenne arithmétique des revenus de l'activité lucrative indépendante soumis à l'AVS des cinq derniers exercices précédant l'année de la liquidation. En l'occurrence, les réserves latentes réalisées l'année précédente sont déduites.

Le montant du rachat fictif est imposable selon le barème de l'article 39, al. 1 LICD en tant qu'élément du bénéfice de liquidation.

1.2.6. Reste du bénéfice de liquidation

Le rachat fictif fait partie intégrante du bénéfice de liquidation. Cette partie du bénéfice de liquidation est imposée séparément aux conditions de la prévoyance. Pour calculer la partie restante du bénéfice de liquidation, il faut soustraire le montant du rachat fictif du bénéfice de liquidation.

Les frais liés à la liquidation (par exemple frais de notaire ou de fiduciaire) doivent également être déduits du produit de la liquidation pour le calcul du reste du bénéfice de liquidation.

Les pertes reportées qui n'ont pas encore été déduites et dont la déduction est autorisée doivent d'abord être soustraites des revenus ne provenant pas de la liquidation, puis, s'il reste un excédent de perte après cette compensation par le bénéfice ordinaire des pertes reportées, cet excédent de perte peut être compensé par le bénéfice de liquidation.

Le cinquième du bénéfice de liquidation qui reste après les déductions prévues détermine le taux de l'impôt applicable selon l'art. 37 LICD, mais au moins au taux de 6 % (le taux minimal est de 2 % pour l'impôt fédéral direct).

1.3. Succession

1.3.1. Principe

En cas de décès, l'activité lucrative indépendante du défunt passe aux héritiers dans le cadre de la succession universelle. Chacun des héritiers ou des légataires peut décider librement de poursuivre cette activité. Le rachat d'années de cotisations pour le défunt ou un rachat fictif n'est pas possible ni en cas de liquidation par les héritiers ou les légataires, ni en cas de transfert de par la loi dans la fortune privée.

1.3.2. Liquidation de l'entreprise par les héritiers ou les légataires

Les héritiers et légataires qui ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise reprennent le droit du défunt à une imposition privilégiée du bénéfice de liquidation uniquement si le défunt remplissait les conditions de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance au moment de son décès.

S'ils ne poursuivent pas l'activité indépendante ni ne terminent la liquidation, la loi prescrit un transfert des valeurs patrimoniales dans la fortune privée à la fin de la cinquième année civile suivant le décès. A ce moment, les réserves latentes afférentes à ces valeurs doivent être imposées selon l'article 38b LICD, avec exclusion de l'imposition comme rachat fictif si le défunt remplissait les conditions de l'article 1, aliéna 1, OIBL au moment de son décès.

1.3.3. Poursuite de l'activité lucrative indépendante par les héritiers ou les légataires

Dès que les héritiers ou les légataires accomplissent durablement ou temporairement des opérations qui vont au-delà de l'accomplissement des obligations existantes au moment de la succession, ils poursuivent l'activité indépendante et ils ne peuvent plus demander l'imposition du bénéfice de liquidation selon l'article 38b LICD à la place du défunt. Ce droit prend fin avec la première opération qu'ils accomplissent.

2. Déclaration

Les contribuables peuvent faire valoir leur droit à l'imposition des bénéfices de liquidation prévue à l'article 38b LICD en complétant l'annexe 05 de la déclaration d'impôt pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante ou l'annexe 06 pour les contribuables exerçant une activité agricole.

3. Exemple

Un contribuable célibataire, âgé de 58 ans, décide de mettre un terme à son activité lucrative indépendante le 30 novembre 2012. A cette date, la lacune de prévoyance calculée par l'institution de prévoyance dont il est affilié s'élève à 230'000 francs. Toutefois, il n'effectue qu'un rachat de 150'000 francs. Le revenu imposable de la période fiscale 2011 s'établit à 220'000 francs, y compris un montant de 130'000 francs résultant du bénéfice extraordinaire provenant de la vente de machines et mobilier. En 2012, son revenu ordinaire se monte à 120'000 francs alors les revenus provenant de la vente de la clientèle et du stock de marchandises s'établissent à 210'000 francs. Les frais liés à la liquidation sont évalués à 35'000 francs.

Dans la mesure où le contribuable revendique l'application de l'article 38b LICD, les revenus imposables des périodes fiscales 2011 et 2012 s'établissent comme suit :

Période fiscale 2011

Revenu imposable déjà taxé	220'000
./. bénéfice sur vente machines et mobilier (révision de taxation)	./. 130'000
Revenu imposable	90'000

Période fiscale 2012

Revenu ordinaire	120'000
Rachat 2ème pilier	./. 120'000
Revenu ordinaire imposable	0

Bénéfice de liquidation

Bénéfice sur vente clientèle et stock	210'000
Bénéfice sur vente machines et mobilier (2011)	130'000
	<u>340'000</u>
Solde rachat 2ème pilier (150'000 ./. 120'000)	./. 30'000
./. frais directs de liquidation	./. 35'000
	<u>275'000</u>
./. AVS 9,5 % s/275'000	./. 26'125
	<u>248'875</u>
./. solde rachat fictif (230'000 ./. 150'000)	./. 80'000
Bénéfice de liquidation imposable séparément	168'875

Imposé au 1/5 du barème, min. 6 % (33'775 = 6,49%)**

Montant du rachat fictif imposable	80'000
Séparément selon l'article 39 LICD	

** Barème personnes seules